



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

**EVOLUTION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION
DES ORGANISMES AGREES**

La portée d'accréditation sur laquelle était basé l'agrément des organismes chargés des vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) était, jusqu'au 30 juin 2016, celle figurant en annexe 1 (cf. document du COFRAC intitulé INS REF 18 rév.2).

A compter du **1^{er} juillet 2016**, les périmètres d'accréditation sont remplacés par ceux des portées figurant en annexe 2 (révision 3 du document INS REF 18).

Le tableau suivant donne, pour les ERP, la correspondance entre nouvelle et ancienne nomenclatures des portées :

Domaines de vérifications			Observations
Installations électriques	1.1.3 a)	1.1.3	
	1.1.3 b)	1.1.4	
Ascenseurs	2.2.3 a)	2.2.4	Décomposition en 2 natures d'inspections, l'une pour les ascenseurs, l'autre pour les escaliers mécaniques et trottoirs roulants
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	2.2.3 b)		
Établissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux	15.1.3	6.1.1	
		6.2.1	
Établissements en exploitation	15.4.1 a)	7.1.1	
		7.2.1	
	15.4.1 b)	6.1.2	
15.4.1 c)	6.2.2	Possibilité de limiter les vérifications aux seules triennales SSI	
	7.1.2		
7.2.2			
Communications radioélectriques	11.3.1	7.2.4	

.../...

Le tableau suivant donne, pour les IGH, la correspondance entre nouvelle et ancienne nomenclatures des portées :

Domaines de vérifications			Observations
installations électriques	1.1.4 a)	1.1.3	Limité aux vérifications après travaux d'aménagement
	1.1.4 b)	1.1.4	
transport mécanique	2.2.4	2.2.4	
Bâtiments neufs en construction ou existants faisant l'objet de travaux	15.1.4	1.1.3 6.1.1 6.2.1 7.1.1 7.2.1	
Bâtiments en exploitation	15.4.2	6.1.2 6.2.2 7.1.2 7.2.2 7.2.3 7.3.2	

Pour les nouvelles demandes, les renouvellements ou les demandes d'extensions, les arrêtés d'agrément seront naturellement pris, après le 1^{er} juillet 2016, sur la base de la nomenclature de la portée mentionnée dans l'annexe 2.

Pour les agréments en cours de validité, les tableaux ci-avant permettent d'établir les correspondances entre les périmètres d'agrément tels que définis dans les arrêtés qui les accordent et les périmètres qui résulteront des évolutions de portée, suite aux évaluations menées par le COFRAC.

ANNEXE 1

Portée d'accréditation ERP et IGH (jusqu'au 30/06/16) :

N°1.1.3 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des installations électriques

N°7.1.1 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des dispositions constructives

N°6.1.1 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des installations thermiques et de conditionnement d'air

N°6.2.1 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des réseaux de distribution et d'évacuation (eau, gaz, combustibles, fluides médicaux...)

N°7.2.1 : vérifications réglementaires, en phase conception - construction et sur mise en demeure, des moyens de secours

N°1.1.4 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des installations électriques

N°2.2.4 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

N°7.1.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des dispositions constructives

N°6.1.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des installations thermiques et de conditionnement d'air

N°6.2.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des réseaux de distribution et d'évacuation (eau, gaz, combustible, fluides médicaux...)

N°7.2.2 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des moyens de secours (y compris triennale SSI)

N°7.2.3 : vérifications réglementaires, en phase exploitation et sur mise en demeure, des systèmes de sécurité incendie (triennale)

N°7.2.4 : vérifications de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures des bâtiments

N° 7.3.2 : évaluation de la charge calorifique des éléments mobiliers dans les IGH

ANNEXE 2

Portée d'accréditation ERP (à compter du 01/07/16) :

N°1.1.3 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

- a) vérifications techniques en phase conception – construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité
- b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité

N°2.2.3 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

- a) vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs
- b) vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

N°15.1.3 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

vérifications techniques en phase conception - construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a))

N°15.4.1 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

- a) vérifications techniques en phase exploitation des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuisson et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B
- b) vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes
- c) vérifications techniques en phase exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI catégories A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées *

** limitation possible à la vérification des SSI sans installations de désenfumage mécanique associées*

N°11.3.1 : vérifications effectuées par un organisme agréé dans certaines catégories d'ERP, relatives aux communications des services de secours en opération

vérification avant mise en service et vérification périodique de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les Établissements Recevant du Public (ERP)

Portée d'accréditation IGH (à compter du 01/07/16) :

N°1.1.4 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

- a) vérifications techniques en phase conception – construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité
- b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité

N°2.2.4 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs

N°15.1.4 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

vérifications techniques en phase conception - construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4 a))

N°15.4.2 : vérifications effectuées par un organisme agréé en application du règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4 b) et des ascenseurs visés au 2.2.4 a))